



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 3 NOV. 2021

Portant mise en demeure de la commune de la Verdière
dans la gestion du système d'assainissement de la Mourotte

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les constatations effectuées le 24 septembre 2020 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer et le rapport de manquement administratif transmis à la commune de La Verdière le 27 octobre 2020,

Considérant que l'ouvrage d'épuration est saturé organiquement et hydrauliquement et que les dysfonctionnements de l'ouvrage entraînent des départs de boues vers le milieu naturel,

Considérant l'urgence à rétablir le fonctionnement fiable du service public d'assainissement,

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er :

D'ici au 30 septembre 2022, la commune de la Verdière est tenue de mettre en service la nouvelle station d'épuration de la Mourotte.

Article 2 :

Dans un délai de cinq jours à compter de la signature du présent arrêté, la commune fait procéder au pompage des boues présentes dans l'ouvrage d'épuration actuel et renouvelle cette opération au minimum deux fois par mois jusqu'à réception du nouvel ouvrage. La commune transmet à la DDTM les bordereaux de suivi de déchets attestant la réalisation de ces opérations de pompage.

Article 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de la Verdière et transmis pour information au président de la communauté de communes Provence-Verdon et à l'office français de la biodiversité. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de sa notification
- par les tiers dans un délai de quatre mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ». La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai.

Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La Verdière, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

